

DIVISION DE LILLE

Lille, le 20 décembre 2016

CODEP-LIL-2016-049409

Monsieur X
Société TITAGARH WAGONS AFR
140, rue du Paradis
59500 DOUAI

Objet : Inspection de la radioprotection
Inspection n° **INSNP-LIL-2016-0946** du **1^{er} décembre 2016**
Radiographie industrielle et radioprotection travailleurs /Installation T590856

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 1^{er} décembre 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 1^{er} décembre 2016 concernait votre activité de radiographie industrielle réalisée dans les halls A2 A3 et A4 de votre établissement. Les inspecteurs, reçus par le responsable Hygiène Sécurité Environnement et la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) récemment désignée, ont procédé à un contrôle documentaire relatif à la réglementation en matière de radioprotection puis ont visualisé les lieux de stockage des générateurs et les lieux de réalisation des tirs (y compris les lieux de positionnement des pupitres). Les éléments de réponses à l'inspection de mars 2014 ainsi que les demandes formulées dans l'autorisation ASN du 13 juillet 2016 ont par ailleurs été pris en compte lors des échanges.

D'une façon générale les inspecteurs ont constaté une situation non satisfaisante en termes de radioprotection et n'enregistre pas d'amélioration significative depuis l'inspection de mars 2014 à l'issue de laquelle un manque de rigueur dans la gestion de la thématique avait déjà été identifié.

Les inspecteurs jugent sévèrement le non-respect de certaines prescriptions de l'autorisation délivrée en juillet dernier (notamment s'agissant de l'existence des consignes de sécurité et de travail liées à l'activité nucléaire) et le non-respect de certains engagements pris à l'issue de l'inspection de mars 2014 car notamment, certains constats sont récurrents et tendent à démontrer une absence de prise en considération sérieuse de la problématique.

Je vous demande de rétablir dans les meilleurs délais une situation conforme à la réglementation en vigueur et de mettre à disposition de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail, les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions.

En conséquence, je vous informe que je conditionne le renouvellement de votre autorisation (échéance au 1^{er} avril 2017) à la fourniture de réponses satisfaisantes et des justifications associées, à l'ensemble des demandes développées dans la suite de ce document.

Les demandes d'actions correctives portent sur :

- le périmètre de votre autorisation s'agissant des équipements détenus,
- l'organisation de la radioprotection au sein de votre entreprise,
- l'entreposage des générateurs électriques de rayonnement ionisant,
- l'actualisation et l'amendement de l'analyse des postes de travail,
- le contrôle de la pertinence des mesures de protection,
- la coordination des mesures de prévention lors des interventions de tiers externes à l'entreprise,
- l'élaboration et la transmission aux personnes concernées des consignes de sécurité et de travail liées à l'activité nucléaire,
- la mise en œuvre du zonage radiologique et des modalités associées,
- la transmission des résultats de dosimétrie à SISERI,
- la périodicité et/ou le contenu des contrôles réglementaires de radioprotection,
- la gestion des événements indésirables et significatifs de radioprotection,
- la conformité de l'installation à la décision n°2013-DC-03149 de l'ASN.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Dispositions à prendre pour corriger les écarts réglementaires

Les missions de la PCR sont définies aux articles R. 4451-11, R. 4451-31, R. 4451-40, R. 4451-68, R. 4451-71, R. 4451-72, R. 4451-81 et R. 4451-110 à 113 du code du travail.

Les inspecteurs ont pris note de l'évolution de l'organisation de la radioprotection avec la désignation récente d'une nouvelle PCR dite *titulaire*.

Au regard des constats réalisés lors de l'inspection et développés dans la suite du document, les inspecteurs estiment urgent la mise en place d'une organisation ad'hoc permettant de corriger, dans un délai raisonnable, les écarts réglementaires constatés.

Demande A1 : Je vous demande de me communiquer, sous quinzaine, les modalités organisationnelles retenues pour corriger les écarts réglementaires constatés. Vous préciserez les personnes impliquées, le temps qui leur est donné ainsi que les priorités fixées pour répondre à cette demande.

**

Périmètre de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article 5 de votre autorisation, vous devez déposer une demande de renouvellement au plus tard 6 mois avant son échéance. Votre autorisation arrive à échéance le 1^{er} avril 2017.

Demande A2 : Je vous demande de déposer à l'ASN, sous quinzaine, une demande de renouvellement de votre autorisation. Les pièces justificatives nécessitant un travail de fond suite à la présente inspection pourront être transmises ultérieurement sur la base d'un calendrier à me fournir. En tout état de cause, la transmission des pièces finalisées devra intervenir avant le 1^{er} mars 2017.

Sur la base de votre demande déposée le 20/05/2016 et des éléments transmis, l'autorisation vous a été accordée pour la détention et l'utilisation de 3 appareils ICM. Or lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté la présence d'un quatrième appareil stocké (non utilisé pour raisons techniques). La détention seule d'un appareil nécessite d'être couverte par l'autorisation ASN.

Il a été indiqué aux inspecteurs que la question du maintien de cet appareil dans le parc serait posée et qu'une éventuelle mise au rebut serait envisagée.

Demande A3 : Je vous demande de régulariser la situation administrative de l'appareil ERESCO 32MFC : il convient de rendre la situation conforme à l'autorisation en vigueur ou de demander à l'ASN la modification de l'autorisation pour couvrir en sus la détention cet appareil. Je vous demande de vous positionner sur le sujet, sous quinzaine, et d'intégrer le cas échéant la détention de cet appareil dans votre demande de renouvellement d'autorisation.

**

Organisation de la radioprotection

Les missions de la PCR sont définies aux articles R. 4451-11, R. 4451-31, R. 4451-40, R. 4451-68, R. 4451-71, R. 4451-72, R. 4451-81 et R. 4451-110 à 113 du code du travail.

Par ailleurs, l'article R. 4451-105 du même code précise que lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production.

En outre, l'article R4451-107 du code du travail dispose que « La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont pris note de l'organisation consistant à désigner une PCR dite *titulaire* et une PCR dite *suppléante*, et ont pris note également de l'évolution récente s'agissant du changement de PCR titulaire. Les inspecteurs notent toutefois l'absence de définition formelle des responsabilités et attributions respectives des deux PCR.

Les inspecteurs ont visualisé les désignations des deux PCR, établies respectivement en juin 2012 et octobre 2016. Vous avez fait le choix de lister en cinq points les missions associées ; toutefois les inspecteurs ont constaté qu'elles n'étaient pas exhaustives (absence des missions relatives aux contrôles internes de radioprotection par exemple).

Les inspecteurs ont par ailleurs fait observer que l'attestation de la seconde PCR de l'établissement arrivait à échéance en mars prochain. Suite à ce constat il a été dit aux inspecteurs qu'une réflexion était en cours pour potentiellement reporter la charge de PCR suppléante sur une autre personne de l'établissement.

Il a été indiqué aux inspecteurs que la charge de PCR titulaire emportait de fait des contraintes d'astreinte durant les séquences de radiographie, sans que cet aspect ne soit couvert aujourd'hui, ni par la désignation, ni par tout autre document formel ni a minima par une note d'organisation.

Enfin, les inspecteurs ont constaté l'absence d'avis du CHSCT concernant la désignation des PCR.

Demande A4 : Je vous demande de compléter la formalisation des missions des PCR et ainsi de confirmer la répartition (ou l'absence de répartition) des responsabilités entre les PCR. Dans ce cadre je vous demande de mener une réflexion sur l'organisation bâtie autour d'une PCR titulaire et d'une PCR suppléante notamment sur les aspects liés au maintien dans la durée des compétences de la PCR suppléante.

Demande A5 : Si le choix d'un partage des responsabilités entre les PCR est retenu, je vous demande de constituer le service compétent en radioprotection conformément à la réglementation.

Demande A6 : Je vous demande de formaliser l'organisation retenue de la radioprotection au sein de votre établissement. Les éléments préciseront, outre la répartition des responsabilités, les modalités organisationnelles retenues pour mener les missions, en particulier s'agissant de la disponibilité des PCR durant les heures de radiographie. Vous me transmettez le document résultant dans sa version validée par la direction de l'établissement.

Demande A7 : Je vous demande de recueillir l'avis du CHSCT s'agissant de la désignation des PCR. Vous me communiquerez le compte rendu relatif à cet avis.

**

Entreposage des générateurs électriques

L'article 21 de l'arrêté du 15 mai 2006¹ précise que « lorsqu'elles sont inutilisées, les sources de rayonnements doivent être entreposées dans des conditions permettant en toutes circonstances de prévenir leur utilisation par des personnes non autorisées, voire leur vol, notamment en les plaçant dans des enceintes ou des locaux fermés à clé, et de prévenir leur endommagement, notamment par incendie. »

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Les inspecteurs ont constaté :

- la présence de deux locaux de stockage (l'un adossé au local d'interprétation et l'autre dans un enclos grillagé présent dans le hall A6) alors que le dossier de demande d'autorisation initiale ne mentionne qu'un seul local,
- dans l'enclos grillagé :
 - o le matériel était entreposé sur un chariot avec présence de planches et une échelle positionnées au-dessus du générateur, situation n'excluant pas le risque d'endommagement de l'appareil,
 - o il y avait présence d'autres matériels entreposés ce qui peut laisser supposer que le local est accessible à d'autres personnes que celles autorisées à utiliser les générateurs électriques,
 - o il y avait présence de charges calorifiques qui peuvent présenter un risque d'incendie,
- dans le local adossé au local d'interprétation :
 - o le local de stockage est dépourvu de système de verrouillage.

Il a été dit aux inspecteurs que les clés des locaux étaient conservées dans le bureau HQE.

Demande A8 : Je vous demande de justifier le respect des exigences de l'article 21 de l'arrêté du 15 mai 2006, en particulier sur les points listés ci-avant, concernant le stockage des générateurs électriques.

**

Postes de travail

L'article R.4451-11 du code du travail indique que « *dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs (...).* »

Les inspecteurs ont analysé l'analyse des postes de travail datée d'avril 2014 et ont formulé les observations suivantes :

- il convient d'adopter des hypothèses majorantes vis-à-vis du nombre et des configurations de tirs, en les indiquant explicitement dans l'analyse,
- il convient de préciser l'origine des valeurs retenues concernant les débits d'équivalent de dose utilisés,
- le *classement en zone* mentionné dans le document comporte une erreur puisque potentiellement le pupitre peut être positionné en zone contrôlée verte selon votre étude de zonage,
- il convient de réaliser l'étude en distinguant les profils différents de travailleurs (en première approche pourraient être retenus les profils radiologue, aide radiologue et PCR),
- il convient d'être conclusif quant au classement des travailleurs (non classé, catégorie A, catégorie B),
- il convient d'actualiser l'analyse des postes pour intégrer notamment les évolutions retenues du zonage radiologique, du positionnement du pupitre et des zones de repli.

Demande A9 : Je vous demande d'actualiser l'analyse des postes de travail en tenant compte des observations émises. Vous me communiquerez cette analyse.

**

Pertinence des mesures de protection

Le troisième paragraphe de l'article R.4451-112 du code du travail précise que « *la Personne Compétente en Radioprotection vérifie la pertinence des mesures de protection mises en œuvre au vu des résultats des contrôles techniques et de la dosimétrie opérationnelle ainsi que les doses efficaces reçues* ».

Par ailleurs, le premier point de l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 indique que « *l'employeur délimite autour de la source une zone surveillée ou contrôlée* » et « *s'assure par des mesures périodiques dans ces zones, du respect des valeurs de dose mentionnées à l'article R.4451-18 du code du travail* ».

Il a été dit aux inspecteurs qu'à ce jour aucune analyse de la dosimétrie n'était effectuée à des fins de vérification de la pertinence des mesures de protection mises en œuvre.

Il a été indiqué par ailleurs que vous vous étiez assurés du respect des valeurs de dose mentionnées à l'article R.4451-18 du code du travail par une série de mesures dans les zones surveillée et contrôlée en dehors du hall de tir, mais vous n'avez pas été en mesure d'apporter les éléments de justification lors de l'inspection.

Demande A10 : *Je vous demande de me transmettre l'analyse de la dosimétrie opérationnelle ainsi que les éléments de justification de la vérification, par des mesures, des zones surveillée et contrôlée présentes en dehors du hall de tir, permettant de vous assurer de la pertinence des mesures de protection mises en œuvre pour les travailleurs.*

**

Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R.4451-8 du code du travail, « *le chef de l'entreprise utilisatrice faisant intervenir une entreprise extérieure (...) assure la coordination générale des mesures de prévention (...). Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs d'entreprises extérieures (...).* »

De plus, lorsque les travaux devront être réalisés en zones réglementées, un plan de prévention devra être arrêté conformément à l'article R.4512-6 du code du travail.

Il a été dit aux inspecteurs que les tirs radiologiques étaient opérés par un radiologue salarié de l'entreprise (disposant du CAMARI) secondé par un aide-opérateur d'une société extérieure. Il a été dit qu'en cas d'indisponibilité du radiologue salarié de l'entreprise, un radiologue de cette même société extérieure réalisait la prestation (avec l'aide-opérateur).

Les inspecteurs ont analysé le plan de prévention établi avec l'entreprise extérieure intervenant sur les opérations de radiographie. Il s'agit d'un plan de prévention établi pour la période entre février 2015 et décembre 2015 et reconduit pour l'année 2016. Les inspecteurs ont constaté que le document couvrait l'intervention de personnel sans distinction des missions entre le radiologue et l'aide opérateur. Par ailleurs les inspecteurs ont constaté que certains radiologues ou aides opérateurs figurant dans le cahier de suivi des tirs radiologiques consulté, n'étaient pas nominativement identifiés dans le plan de prévention. Enfin les inspecteurs ont constaté que les consignes particulières applicables en matière de radioprotection étaient insuffisamment prescriptives.

Demande A11 : Je vous demande d'élaborer un plan de prévention en tenant compte des remarques formulées. Celui-ci couvrira les interventions à la fois de l'aide-opérateur et du radiologue. Il détaillera les consignes particulières données aux intervenants de l'entreprise extérieure concourant à la radioprotection, y compris sur les aspects liés au port des équipements de protections individuelles.

**

Consignes de sécurité, procédure relative aux tirs radiologiques

Dans le cadre de votre demande de renouvellement d'autorisation déposée en mai 2016, vous vous êtes engagé à disposer de consignes de sécurité et de travail en lien avec l'exercice de l'activité nucléaire.

Par ailleurs l'autorisation délivrée en juillet 2016 comporte dans son annexe 2 une exigence de vérification et d'affichage des consignes de sécurité dans tous les lieux où sont détenus où utilisés les appareils électriques de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de consignes de sécurité et de travail en lien avec l'exercice de l'activité nucléaire.

Demande A12 : Je vous demande d'établir, de diffuser et d'afficher les consignes de sécurité et de travail dans les lieux où sont détenus où utilisés les appareils électriques. Ces consignes incluront également les modalités de mise en œuvre des protections collectives et individuelles mises à disposition des travailleurs. Vous me communiquerez ces consignes et me préciserez les modalités retenues pour garantir la bonne appropriation de ces consignes par les travailleurs concernés.

**

Etude de zonage radiologique

Au titre de l'article R. 4451-18 et dans le cadre de votre demande de renouvellement d'autorisation déposée en mai 2016, vous avez actualisé l'étude de zonage radiologique.

Les inspecteurs observent que l'étude ne précise pas :

- les hypothèses retenues quant à la durée d'émission de rayonnements ionisants sur une heure d'activité,
- les hypothèses retenues quant à la prise en compte des équipements de protection collective (l'étude ne précise pas si les murs et/ou bardage en périphérie du hall entrent ou non en compte dans la détermination du zonage),
- le détail des calculs permettant d'arriver à la conclusion des zones radiologiques.

Demande A13 : Je vous demande de préciser votre étude de zonage sur la base des observations émises. Vous me communiquerez la version amendée de l'étude.

**

Zonage radiologique

Les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail, et l'arrêté du 15 mai 2006, définissent entre autres les conditions de délimitation, d'accès et de signalisation ainsi que les consignes de travail des zones surveillées et contrôlées en fonction des doses efficaces et équivalentes susceptibles d'être reçues dans les locaux de travail, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection.

L'une des demandes formulées à l'issue de l'inspection ASN de mars 2014 était de définir et de mettre en place une zone surveillée, une zone contrôlée et des zones spécialement réglementées conformément aux dispositions de la section I de l'arrêté du 15 mai 2006, dans le respect des valeurs limites reprises dans ses articles 5 et 7. Il s'agissait de corriger l'approche que vous aviez jusqu'alors, consistant à mettre en place une zone d'opération et qui n'était pas conforme à la réglementation. En effet, l'article 12 de l'arrêté du 15 mai 2006 précise que la définition d'une zone d'opération ne concerne pas les appareils utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local, or les contrôles par radiographie réalisés le sont de manière exclusive dans votre atelier.

Dans le cadre des échanges tenus pour l'instruction de votre demande de renouvellement d'autorisation entre mai et juillet 2016, vous avez établi une étude de zonage conformément aux attentes. L'un des aspects de votre étude porte sur l'extension de la zone rouge à l'ensemble du hall au moment du tir, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que la mise en application du zonage sur le terrain était nettement insuffisante :

- des panneaux amovibles (sur pied) avec trèfle vert étaient présents au niveau de certains accès au hall de tir, or la présence de ces panneaux n'était pas justifiée au moment de l'inspection, puisqu'en absence de tir le hall est en zone publique. Par ailleurs les panneaux indiquaient une zone contrôlée verte ce qui n'est absolument pas adapté puisque le hall est classé en zone rouge au moment des tirs ;
- le caractère infranchissable de la zone rouge exigé par l'article 19 de l'arrêté du 15 mai 2006 n'est pas respecté puisque la continuité du bardage et des accès formant le hall de tir, n'est pas garantie (notamment au niveau de la barrière installée entre le hall de tir et le bâtiment B1) ;
- les modalités de délimitation des différentes zones à l'extérieur du hall de tir ne sont pas suffisamment étayées (article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006) ;
- les conditions d'accès des zones surveillées, contrôlées, spécialement réglementées et interdites ne sont pas établies (article 17 de l'arrêté du 15 mai 2006) ;
- les conditions d'intermittence du zonage permettant de basculer le hall de tir d'une zone rouge (lors des tirs) à une zone surveillée (absence de tir entre deux radiographies) ne sont pas établies (article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006) ;
- les conditions de suspension du zonage radiologique à l'issue de la période de tir ne sont pas établies (article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006).

Demande A14 : Je vous demande d'établir les modalités pratiques de mise en œuvre du zonage radiologie conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 et tenant compte des observations émises. Vous me communiquerez la formalisation des modalités retenues.

Transmission des résultats de dosimétrie opérationnelle à SISERI

Il a été dit aux inspecteurs que l'accès à SISERI était indisponible depuis le départ de la précédente PCR titulaire, et que par conséquent la transmission des résultats de dosimétrie opérationnelle n'était pas assurée.

Demande A15 : Je vous demande de faire rétablir l'accès à SISERI pour la PCR en charge de la transmission hebdomadaire des résultats dosimétriques. Vous m'indiquerez l'aboutissement de la démarche et vous m'indiquerez les modalités organisationnelles retenues pour permettre la transmission hebdomadaire des résultats dosimétriques.

**

Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique et les articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles techniques internes et externes de radioprotection et d'ambiance.

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 04 février 2010², prise notamment en application des articles précités, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection.

En particulier l'article 3 de cette décision précise que

- « l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes » ;
- « lorsque les contrôles techniques de radioprotection sont réalisés au titre du contrôle interne, leurs modalités sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes ».

Le programme des contrôles n'a pas été présenté aux inspecteurs.

S'agissant du contrôle technique externe de radioprotection, les inspecteurs ont constaté l'absence de rapport de contrôle pour l'année 2015.

S'agissant du contrôle technique interne de radioprotection, les inspecteurs ont constaté le non-respect de la périodicité attendue (qui doit être semestrielle) et, s'agissant du rapport d'avril 2016, l'absence de mesures et, a fortiori, l'absence de contrôle de fuite de gaine.

Par ailleurs, s'agissant des contrôles d'ambiance, les inspecteurs ont constaté la réalisation d'un relevé des mesures d'ambiance mais n'ont pas pu déterminer les modalités précises retenues pour la réalisation desdits contrôles. En effet, certains mois comportaient une seule mesure alors que d'autres mois comportaient plusieurs mesures. En outre, le formalisme retenu pour les relevés de mesures d'ambiance ne permet pas à l'opérateur de réaliser la vérification de la conformité des mesures (conformité vis-à-vis du zonage et vis-à-vis d'une éventuelle dérive de l'appareil), puisqu'aucun seuil comparatif ne figure dans le document.

Enfin, s'agissant du contrôle des appareils de mesures, les inspecteurs ont constaté l'absence de justificatif de vérification pour l'année 2016, pour 2 dosimètres opérationnels et un radiamètre MiniTrace.

² Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Demande A16 : *Je vous demande de me transmettre le programme des contrôles techniques réglementaires de radioprotection.*

Demande A17 : *Je vous demande de respecter la périodicité de vos contrôles externes de radioprotection. Vous me préciserez les modalités organisationnelles retenues pour garantir le respect de cette exigence réglementaire.*

Demande A18 : *Je vous demande de respecter la périodicité des contrôles techniques internes de radioprotection et d'en revoir le contenu en y intégrant les mesures demandées par la réglementation. Vous me communiquerez la trame vierge (c'est-à-dire le modèle de rapport) de vos contrôles techniques internes de radioprotection et vous me préciserez les modalités organisationnelles retenues pour garantir la bonne mise en œuvre de ces contrôles.*

Demande A19 : *Je vous demande de me communiquer les modalités que vous avez définies pour la réalisation des contrôles d'ambiance mensuels. Je vous demande en outre d'amender le formalisme retenu pour les relevés de mesures d'ambiance en tenant compte de la remarque formulée plus haut.*

Demande A20 : *Je vous demande de me communiquer les justificatifs de vérification des dosimètres opérationnels n°274225 et 274212 et de vos deux radiamètres MiniTrace.*

**

Événements significatifs

L'article L.1333-3 du code de la santé publique précise que la personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. Un guide³ a été rédigé par l'ASN afin de vous aider dans l'identification de ces événements dits significatifs.

Je vous rappelle que la déclaration d'un événement significatif dans le domaine de la radioprotection doit être effectuée au plus tôt, et en tout état de cause dans un délai ne dépassant pas 48 heures.

Le paragraphe 4 du guide précise que les événements qui n'entrent pas dans le champ de critères des événements significatifs ne doivent pas être déclarés mais doivent être recensés et étudiés par le responsable de l'activité nucléaire.

Il a été dit aux inspecteurs que les modalités relatives au recensement des événements de radioprotection et relatives à la déclaration à l'ASN des événements significatifs n'étaient pas formalisées.

Demande A21 : *Je vous demande de vous approprier les principes repris dans le guide ASN n° 11 et de mettre en place une organisation permettant de recenser et d'analyser l'ensemble des événements relatifs à la radioprotection et permettant de déclarer le cas échéant les événements significatifs de radioprotection. Vous m'indiquerez les modalités retenues à cet effet.*

**

³ Guide ASN n° 11 - relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection.

Conformité de l'installation vis-à-vis de la décision n°2013-DC-0349 de l'ASN

La décision n°2013-DC-0349 de l'ASN fixe les règles techniques minimales de conception auxquels doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600kV.

La décision est applicable pour les installations où les appareils sont utilisés à poste fixe ou couramment dans le même local.

Votre installation répond à ces critères et doit donc faire l'objet d'une mise en conformité vis-à-vis de cette décision.

Je rappelle que le renouvellement de l'autorisation délivrée en juillet 2016 (et dont l'échéance est le 1^{er} avril 2017) est conditionné à la mise en conformité de l'installation vis-à-vis de cette décision (Cf. Courrier CODEP-LIL-2016-027944).

J'attire votre attention sur l'article 7 de la décision qui indique que pour les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2016, qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 avec son amendement A1 de septembre 1984, et aux règles particulières fixées par les normes NF C 15-164 de novembre 1976, sont réputées conformes à la présente décision dès lors qu'elles restent conformes à ces normes.

Demande A22 : Je vous demande de me remettre le rapport de conformité introduit par l'article 5 de la décision ou, le cas échéant, le rapport de vérification introduit par l'article 6.3 de la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975. Certaines dispositions équivalentes dûment justifiées permettant d'atteindre le même niveau de radioprotection pourront être acceptées.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Intervention d'un radiologue extérieur

Selon le principe précisé à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, les activités nucléaires de radiographie industrielle sont soumises à un régime d'autorisation. Dès lors, toute utilisation d'appareil dédié à la radiographie industrielle doit être couverte par une autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Il a été dit aux inspecteurs que les tirs radiologiques étaient opérés par un radiologue salarié de l'entreprise (disposant du CAMARI) secondé par un aide-opérateur d'une société extérieure. Il a été dit qu'en cas d'indisponibilité du radiologue salarié de l'entreprise, un radiologue de cette même société extérieure réalisait la prestation (avec l'aide-opérateur).

Les inspecteurs souhaitent identifier si cette configuration est couverte par une autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer, sous quinzaine :

- *l'identification du générateur utilisé (propriété, marque, modèle) lors des radiographies réalisées par le radiologue extérieur ;*
- *le bilan 2016 des interventions du radiologue extérieur (nombre d'interventions).*

Attestation PCR

L'attestation de formation de la PCR récemment désignée n'a pas pu être présentée au moment de l'inspection. L'attestation de présence datée du 03/10/2016 n'est pas l'attestation de formation attendue.

Demande B2 : *Je vous demande de me transmettre ladite attestation.*

**

Audit des pratiques de tirs radiologiques

Il a été dit aux inspecteurs qu'une démarche de type audit interne des pratiques de tirs radiologiques allait être réalisée par la PCR pour vérifier la conformité des modalités d'exécution.

Demande B3 : *Je vous demande de m'indiquer les modalités pratiques retenues pour cet audit interne.*

C. OBSERVATIONS

C.1 Formation à la radioprotection des travailleurs

Il conviendrait de mettre à jour le support de formation à la radioprotection des travailleurs pour la prochaine formation prévue en mars 2017, afin d'intégrer les nouvelles modalités retenues pour la réalisation des tirs (évolution du zonage radiologique notamment).

C.2 Principes généraux de prévention

Les inspecteurs ont constaté, lors de la visite terrain, certaines situations ou configurations à risques. Le port des Equipements de Protection Individuelle (EPI) demandés par les affichages présents sur le site n'était pas rigoureusement respecté. S'agissant des postes de travail liés aux tirs radiologiques et plus particulièrement aux endroits de positionnement des pupitres de commande (espaces adjacents aux halls A1 et A3) les aménagements dédiés sont inexistantes et certains éléments gênent physiquement la mise en place des dispositifs de radiographie. A titre d'illustration, une palette doit être escaladée pour réceptionner le câble reliant le générateur électrique à son pupitre.

Vous voudrez bien me faire part, **sous quinzaine pour les demandes A1, A2, A3 et B1 et sous cinq semaines pour les autres demandes (soit avant le 25 janvier 2017)**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL